

Bruxelles, le 22 février 2006

Influenza aviaire: la vaccination de certaines volailles autorisée en France et aux Pays-Bas

Aujourd'hui, le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale a approuvé les propositions de la Commission visant à autoriser la France et les Pays-Bas à mener des campagnes ciblées de vaccination préventive de certaines volailles à titre de mesure de précaution contre l'influenza aviaire hautement pathogène. Les programmes de vaccination ne sont autorisés que pour certains oiseaux et dans certaines régions et ils seront soumis à des conditions strictes de surveillance et de contrôle. Celles-ci incluent une limitation des mouvements, une surveillance rigoureuse des volailles vaccinées visant à exclure la présence non détectée d'un foyer d'influenza aviaire et la conservation minutieuse de données. Il faut également que les volailles vaccinées puissent être distinguées des volailles et oiseaux infectés par le virus de l'influenza aviaire, ce qui est possible grâce à la stratégie "DIVA" (différenciation des animaux infectés et des animaux vaccinés, voir [MEMO/06/92](#)). Les propositions de la Commission visant à autoriser les plans de vaccination prévoient également des conditions et des restrictions en matière de commercialisation des oiseaux vaccinés et de leurs produits.

Markos Kyprianou, commissaire européen chargé de la santé et de la protection des consommateurs, a déclaré: «L'infection récente d'oiseaux sauvages par le virus de l'influenza aviaire dans l'Union européenne a mis en évidence la nécessité d'explorer toutes les voies possibles pour protéger nos volailles contre ce virus. La vaccination préventive ciblée, accompagnée de garanties suffisantes, est autorisée par la nouvelle directive concernant l'influenza aviaire; il peut s'agir d'une mesure efficace si elle est combinée aux mesures prophylactiques énergiques déjà prises dans l'Union européenne. La période des migrations printanières approchant, j'exhorte les États membres à rester très attentifs à tout signe de grippe aviaire et à continuer d'appliquer toutes les mesures de précaution que nous avons mises en place ces derniers mois.»

Les canards et les oies en France

Le programme français approuvé aujourd'hui prévoit la vaccination des canards et des oies dans les départements des Landes, de Loire-Atlantique et de Vendée, qui sont considérés comme des zones où le risque de grippe aviaire est élevé. La vaccination des canards et des oies de ces régions a été jugée nécessaire, car ces volailles ne peuvent être aisément confinées et ne peuvent donc être maintenues avec certitude à l'écart des oiseaux sauvages susceptibles d'être infectés. La vaccination va débuter sans délai et se poursuivra jusqu'au 1^{er} avril 2006; au cours de cette période, environ 900 000 oiseaux devraient être immunisés contre le virus H5N1. Le plan français prévoit l'application de mesures de suivi et de contrôle des oiseaux vaccinés.

Un examen pré vaccinal des troupeaux visant à assurer l'adéquation des normes de santé et de biosécurité, une surveillance clinique mensuelle des élevages et l'utilisation d'oiseaux sentinelles (c'est-à-dire d'oiseaux témoins non vaccinés) visant à permettre la détection de tout foyer d'influenza aviaire dans un troupeau vacciné sont quelques-unes de ces mesures. Les éleveurs se verront communiquer des critères d'alerte qui les aideront à détecter tout foyer éventuel d'influenza aviaire chez les oiseaux vaccinés.

La proposition de la Commission ajoute à ces mesures prévues par le plan français des conditions relatives, en particulier, au mouvement des volailles vaccinées. Les volailles vivantes vaccinées, leurs œufs à couvrir et leurs poussins d'un jour ne peuvent être ni exportés ni transportés à destination d'un autre État membre ou d'un pays tiers. Sur le territoire français, les oiseaux vaccinés ne peuvent être transportés qu'à destination d'autres élevages ayant pratiqué la vaccination, d'autres élevages assurant une séparation intégrale entre les oiseaux vaccinés et les oiseaux non vaccinés ou d'un abattoir en vue d'un abattage immédiat. Les viandes fraîches et les produits à base de viande issus de volailles vaccinées peuvent être mis sur le marché dans l'Union européenne et expédiés dans des pays tiers, à condition qu'ils proviennent d'un élevage qui satisfait à toutes les conditions précitées, dont le troupeau a été examiné par un vétérinaire 48 heures avant l'abattage et qui respecte toutes les règles de police sanitaire applicables. La proposition de la Commission impose également que tout emballage et tout moyen de transport d'oiseaux vaccinés et de leurs produits soient correctement nettoyés et désinfectés.

Les oiseaux de particuliers et les poules pondeuses élevées en plein air aux Pays-Bas

Le plan de vaccination néerlandais s'applique aux volailles élevées par des particuliers et aux poules pondeuses élevées en plein air sur tout le territoire du pays. Entre un et trois millions d'oiseaux sont élevés par des particuliers et environ cinq millions de poules pondeuses sont élevées en plein air aux Pays-Bas. La vaccination se fera sur une base volontaire et remplacera l'obligation d'enfermer ces oiseaux. Toutes les mesures de biosécurité, telle l'alimentation des volailles sous abri, resteront applicables, que les propriétaires aient choisi de recourir à la vaccination ou non. Le plan néerlandais précise les conditions de surveillance et de contrôle. La surveillance des troupeaux vaccinés en vue de la détection d'un éventuel foyer d'influenza aviaire se fera au moyen d'oiseaux sentinelles et de tests vétérinaires; les volailles vaccinées pourront être distinguées des oiseaux non vaccinés; les données relatives à l'ensemble des troupeaux vaccinés seront conservées et les mesures de biosécurité resteront applicables.

La proposition de la Commission approuvée aujourd'hui renforce les mesures néerlandaises relatives au mouvement des volailles et de leurs produits. Les volailles vaccinées élevées par des particuliers ne pourront être déplacées qu'à destination d'autres élevages de basse-cour ayant pratiqué la vaccination et situés aux Pays-Bas, sous réserve d'une autorisation des autorités. Le transport de ces oiseaux à destination d'un autre État membre sera soumis à l'autorisation des autorités néerlandaises et à celle des autorités de l'État de destination. Les viandes et produits issus de volailles élevées par des particuliers ne pouvant de toute manière pas être mis sur le marché à des fins commerciales, il n'est pas nécessaire de prévoir de mesures supplémentaires pour les produits issus de volailles vaccinées élevées par des particuliers.

Les poules pondeuses élevées en plein air qui sont vaccinées ne peuvent être déplacées qu'à destination d'autres élevages ayant pratiqué la vaccination ou acheminées directement dans un abattoir aux Pays-Bas; elles ne peuvent pas être expédiées à l'étranger. Les œufs de poules pondeuses vaccinées peuvent être mis sur le marché dans l'Union européenne et expédiés dans des pays tiers, à condition qu'il soit établi qu'ils proviennent d'un élevage indemne de la maladie et qu'ils soient emballés dans un emballage jetable dans un centre officiellement désigné, conformément aux mesures de biosécurité applicables.

Les viandes fraîches et les produits à base de viande issus de poules pondeuses vaccinées peuvent être mis sur le marché, à condition qu'ils proviennent d'un élevage qui satisfait à toutes les conditions, dont le troupeau a été examiné par un vétérinaire 48 heures avant l'abattage et qui respecte les règles générales de police sanitaire.